

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 54 du 22 juillet 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **INSTRUCTION N° 01-2022/ARM/EMA/DORH/CPF**

relative à la gouvernance du sport militaire.

Du 04 juillet 2022

## INSTRUCTION N° 01-2022/ARM/EMA/DORH/CPF relative à la gouvernance du sport militaire.

Du 04 juillet 2022

NOR A R M E 2 2 0 1 5 6 6 J

### Référence(s) :

- Arrêté du 19 mai 2021 fixant les attributions du Centre national des sports de la défense et les attributions spécifiques du commissaire aux sports militaires (JO n° 118 du 22 mai 2021, texte n° 17).

> [Instruction N° 7480/DEF/EMAT/SCPS/BGPS du 21 juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre national des sports de la défense.](#)

### Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 1100/DEF/EMA/ORG/LOG/OG du 23 juin 1975 sur la composition et le fonctionnement du comité de lecture.  
- Instruction N° 4051/DEF/EMA/EMP/4 du 10 février 1989 relative aux relations internes et externes aux armées du commissariat aux sports militaires (CSM).

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [562.1](#).

### Référence de publication :

### Destinataires :

Etats-majors, directions et services et les organismes qui leur sont rattachés, direction générale de la gendarmerie nationale.

### Préambule.

La présente instruction fixe les dispositions applicables à la gouvernance du sport militaire, après la qualification du Centre national des sports de la défense (CNSD) en organisme à vocation interarmées-Terre (arrêté de première référence).

L'objectif est de préciser la responsabilité des acteurs et la comitologie associée à la gouvernance.

### 1. GÉNÉRALITÉS.

Le sport militaire a pour objectif premier de satisfaire les besoins prioritaires liés à l'engagement opérationnel du personnel militaire à travers l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS), facteur essentiel de la capacité opérationnelle des combattants. Il est également un des piliers de l'accompagnement des militaires blessés dans leur parcours de reconstruction et de réinsertion. De manière général, le sport militaire est aussi un vecteur de cohésion sociale et de soutien de la condition du personnel ainsi que de rayonnement vers la société civile et à l'international.

La gouvernance du sport militaire, objet de la présente instruction, a vocation à préserver la cohérence du sport militaire et son unité, assurer la subsidiarité et garantir la satisfaction des besoins opérationnels dans l'exécution des missions du CNSD.

Le chef d'état-major des armées (CEMA) valide la politique relative au sport militaire dans toutes ses composantes [EPMS, équitation (EQI), reconstruction des blessés, sport pour tous, sport d'élite, sport de haut niveau]. Il exerce son autorité dans les domaines de compétence à caractère politique, interministériel, international et dans le domaine de la communication. Le commissaire aux sports militaires (CSM) est le garant de la politique sportive du ministère des armées et du respect de ses directives d'application. Il est par ailleurs le représentant du ministre des armées en interministériel et au niveau international en matière de politique et de développement des activités sportives.

Le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) exerce, par délégation du CEMA, les responsabilités interarmées pour la conception de l'entraînement physique et de la pratique du sport dans les armées, y compris pour la reconstruction et la réinsertion des blessés par le sport. Il est responsable de sa mise en œuvre au travers du commandant de la formation de l'armée de terre (direction des ressources humaines de l'armée de terre - DRHAT/COMFORM), autorité hiérarchique du CNSD. Ce dernier met en œuvre la politique du ministère de la défense en matière de sports.

Cette gouvernance associe également les grands subordonnés du ministre, les armées, directions et services (ADS) et la gendarmerie nationale.

### 2. ACTEURS ET RESPONSABILITÉS.

Les rôles sont répartis comme suit :

#### 2.1. Le CEMA.

- Valide la politique relative au sport militaire dans toutes ses composantes ;
- exerce l'autorité fonctionnelle sur les domaines à caractère politique, interministériel, international ;
- valide les directives, instructions et autres textes de portée ministérielle ;
- s'assure, lors des exercices de programmation militaire et de construction budgétaire, de la présentation des besoins en ressources humaines et financières nécessaires à l'atteinte des objectifs politiques, puis valide l'éventuel effort financier à programmer ;
- confie au CEMAT, par délégation, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique relative au sport militaire.

Le CEMA s'appuie sur le sous-chef d'état-major performance (SCPERF) de l'état-major des armées (EMA) et sur le commissaire aux sports militaires pour l'exercice de

ces responsabilités.

## 2.2. Le CEMAT.

- Décline, au titre des délégations consenties par le CEMA, la politique relative au sport militaire en directives fonctionnelles pour permettre au CNSD de la mettre en œuvre ;
- participe, au même titre que les autres ADS, à la définition de la politique relative au sport militaire (et décline sa mise en œuvre au sein de l'armée de terre) ;
- veille à la cohérence d'ensemble de cette politique et des ressources nécessaires ;
- exprime les besoins en ressources humaines et financières permettant d'atteindre les objectifs politiques fixés ;
- s'assure de l'évolution de la dotation en effectif réalisé du référentiel en organisation (REO) du CNSD (réalisation globale avec les ADS et spécifiquement pour ce qui concerne l'armée de terre).

Le CEMAT s'appuie sur le DRHAT/COMFORM ainsi que sur le commandant du CNSD pour l'exercice de ces attributions.

## 2.3. Le chef d'état-major de la marine (CEMM), le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace (CEMAAE), les directeurs centraux et directeurs des services de soutien et services interarmées, au même titre que les autres grands subordonnés du ministre et le directeur général de la Gendarmerie nationale (DGGN).

- Participent à la définition de la politique relative au sport militaire ;
- déclinent sa mise en œuvre au sein de leur propre armée, direction ou service ;
- s'assurent de l'évolution de la dotation en effectifs réalisés du REO du CNSD pour ce qui les concerne ;
- sont associés à la comitologie dédiée au sport militaire.

## 2.4. Le CSM.

- Est le garant de la politique du sport militaire validée par le CEMA et du respect de ses directives d'application au sein des forces armées et formations rattachées (FAFR) ;
- en lien avec les FAFR :
  - élabore et propose la politique relative au sport militaire ;
  - prépare les directives, instructions et autres textes de portée ministérielle relatifs au sport militaire ;
- est le conseiller privilégié des commandants des FAFR dans son domaine de compétences ;
- représente le ministère auprès des administrations et des organismes nationaux et internationaux qui traitent des politiques du sport de haut niveau et du développement des activités sportives (comité national olympique et sportif français - CNOSF, comité paralympique et sportif français - CPSF, agence nationale du sport - ANS, institut national du sport, de l'expertise et de la performance - INSEP).

## 2.5. Le CNSD.

Placé sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée de Terre, directement subordonné au général commandant la formation de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre, le centre national des sports de la défense met en œuvre la politique du ministère des armées en matière d'entraînement physique militaire et sportif et de sport militaire.

## 3. COMITOLOGIE.

La gouvernance du sport militaire associe les grands subordonnés du ministre, l'EMA, les ADS ainsi que la Gendarmerie nationale. Les instances de gouvernance décident de l'évolution de la politique du sport militaire dans toutes ses composantes (EPMS, EQI, reconstruction des blessés, sport pour tous, sport d'élite, sport de haut niveau).

Pour ce faire, cette gouvernance s'appuie, d'une part, sur le comité aux sports militaires (COSM) et, d'autre part, sur le comité de pilotage interarmées du sport militaire (COPIL *Sport militaire*).

Elle est complétée par des instances qui coordonnent les actions dans un cadre interarmées, ministériel ou interministériel.

Le COSM est l'instance de coordination politique du sport militaire. Présidé par le SCPERF de l'EMA, il :

- valide les propositions du CSM relatives à la politique du sport militaire, en particulier le plan Sport pluriannuel ;
- fixe les orientations pour l'année à venir et s'assure de la cohérence des objectifs avec les ressources ;
- valide chaque année, le compte-rendu de réalisation des travaux présentés par le CSM, commandant le CNSD.

Le COSM est composé des membres suivants :

- le CSM ;
- un représentant par grand subordonné du ministre, par ADS ainsi que pour la Gendarmerie nationale ;
- le président de la Fédération des clubs de la Défense (FCD).

Le COSM se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat en est assuré par l'EMA, en lien avec l'EMAT.

Le COPIL *Sport militaire* est l'outil de pilotage de la politique du sport militaire. Co-présidé par le commandant de la formation de l'armée de Terre (DRHAT/COMFORM) et le CSM, il :

- conduit la mise en œuvre de la politique du sport militaire ;
- prépare le COSM.

Le COPIL est composé des membres suivants :

- un représentant par grand subordonné du ministre, par ADS ainsi que pour la Gendarmerie nationale ;
- un représentant de l'EMA.

Le COPIL se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat en est assuré par le CNSD.

Les commissions et comités réunis, sauf exception, sous la présidence du CSM ou de son représentant, constituent les instances interarmées ou ministérielles qui participent à la déclinaison de la politique du sport militaire :

- la commission de recrutement, d'avancement et de reconversion (CRAR) des sportifs de haut niveau de la défense (SHND), réunie deux fois par an, coordonne le suivi des SHND. Elle rassemble les FAFR, la direction des ressources humaines (DRH-MD) et la délégation nationale handicap, le ministère des sports, le mouvement sportif (CNOSF et CPSF), l'ANS et l'agence de reconversion de la défense (ARD) ;
- la commission spécialisée des blessés militaires (CSBM), réunie une fois par an, est chargée de la conception des programmes liés à la reconstruction par le sport des blessés. Elle rassemble les FAFR, le SSA, la fédération française handisport (FFH) et la FCD ;
- le comité ministériel de labellisation des stages de reconstruction par le sport des blessés des armées, réuni une fois par an, est co-présidé par le directeur central du Service de santé des armées (DCSSA) et le CSM. Il associe également le club sportif de l'Institution nationale des Invalides (CSNI) et les FAFR ;
- les commissions relatives à la formation (commission spécialisée ou commission d'adaptation de la formation) relèvent, le cas échéant, du comité de coordination de la formation (CCF) du ministère des armées.

#### **4. DISPOSITIONS FINALES.**

L'instruction N° 1100/DEF/EMA/ORG/LOG/OG du 23 juin 1975 sur la composition et le fonctionnement du comité de lecture est abrogée.

L'instruction N° 4051/DEF/EMA/EMP/4 du 10 février 1989 relative aux relations internes et externes aux armées du commissariat aux sports militaires (CSM) est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps aérien,  
sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,*

Eric CHARPENTIER.